

leurs aumones, et les pauvres aux riches par leurs prières qui attireront sur eux les bénédictions du ciel selon le sens de cette parole du sage, *divus et pauper obviaverunt sibi, utriusque operator est dominus.*

## ARTICLE I.

*Des personnes qui composeront une compagnie dans chaque paroisse et de l'ordre qu'on y doit observer.*

Monsieur le Curé sera en qualité de pasteur le Supérieur et le président perpétuel de cette compagnie qui s'assemblera chez lui les premiers dimanches de chaque mois, immédiatement après vêpres, excepté les mois de octobre et de novembre, pendant lesquels on est d'ordinaire à la campagne; si quelque besoin pressant demande qu'on s'assemble extraordinairement, on indiquera une assemblée particulière par des billets imprimés qu'on enverra ou chez tous les Messieurs qui composent la compagnie ou chez les officiers seulement au cas qu'il n'en s'agisse que de ce qui concerne leurs fonctions.

La compagnie sera composée des personnes de la paroisse tant ecclésiastiques que laïques de probité connue qui souhaiteront de s'y joindre, *Viros boni testimonii.*

On choisira tous les ans le premier dimanche du mois de mars les officiers suivants; deux assistans ou conseillers, un trésorier, un secrétaire, quatre ou six ou douze préposés suivant l'étendue de la paroisse conformément au partage qu'on en fera, l'élection de ces officiers se fera à la pluralité des voix qui seront comptées par le président de l'assemblée assisté des deux anciens conseillers.